



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Lyon, le 7 avril 2015

La rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
des lycées et lycées professionnels publics  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
des lycées et lycées professionnels privés sous  
contrat  
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres  
d'information et d'orientation

S/c de Messieurs les inspecteurs d'académie -  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale

Rectorat

Service Académique  
d'information et  
d'orientation

n° 2014-175

Affaire suivie par

Fanny Buchin

Téléphone

04 72 80 63 69

Rocio Hernandez

Télécopie

04 72 80 48 20

Courriel

saio@ac-lyon.fr

92 rue de Marseille

BP 7227

69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.

Objet : Orientation des élèves de Bac -3 à Bac +3

## Préambule

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république du 8 juillet 2013, et la loi de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 juillet 2013 inscrivent parmi les orientations prioritaires nationales l'élévation du niveau général de connaissances et de qualification de la population, la promotion de l'égalité des chances, et l'amélioration de la réussite de tous les élèves et des étudiants.

L'académie de Lyon s'inscrit dans le cadre des objectifs nationaux de conduire 50% d'une classe d'âge à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur et d'établir un continuum de formation de « bac-3 » à « bac+3 ». Le projet académique, dans son axe 2, vise à favoriser la continuité des apprentissages, la fluidité et la sécurisation des parcours scolaires afin d'éviter les moments de rupture.

La poursuite du dispositif des « cordées de la réussite » qui s'inscrit dans ce continuum, vise au-delà de la démocratisation de l'accès à une formation de l'enseignement supérieur, à la réussite de tous les jeunes. Les cordées participent au renforcement des compétences à s'orienter des élèves quels que soient leur origine sociale, leur lieu de résidence ou leur maîtrise des clés pour s'engager avec succès dans une formation de l'enseignement supérieur.

## 1- La préparation de l'orientation avec les élèves

L'orientation est un processus continu qui doit se dérouler tout au long de la scolarité en s'appuyant sur les différents objectifs du Parcours Individuel d'Information, d'Orientation et de Découverte du Monde Economique et Professionnel (PIODMEP) qui sera généralisé à la rentrée de septembre 2015.

Trois objectifs prévalent :

- développer une culture sur le monde économique et professionnel en s'appuyant sur les contenus d'enseignement des disciplines,
- développer l'esprit d'initiative et la compétence à entreprendre à partir de projets transdisciplinaires,
- ouvrir l'horizon personnel des élèves en envisageant des parcours de réussite s'appuyant sur une évolution des représentations sexuées des métiers et des formations.

L'orientation constituant l'un des trois volets de l'accompagnement personnalisé en lycée général et technologique et en lycée professionnel dès la classe de seconde, le travail collectif, inter-catégoriel et partenarial doit se structurer et se renforcer au plan pédagogique afin de conférer aux élèves la capacité à construire un parcours de formation réfléchi prenant appui sur la connaissance des formations post-bac, l'orientation active, la préparation à l'enseignement supérieur et la découverte du monde économique et professionnel.

Le schéma directeur « liaison lycée - enseignement supérieur, conseil d'orientation anticipé en classe de 1<sup>ère</sup> » propose un cadre structurant pour les actions en classe de première générale, technologique et professionnelle ; ces actions individuelles et collectives doivent favoriser le processus de maturation du projet d'orientation de chaque lycéen.

En classe de terminale, cette réflexion sur le projet d'études et/ou professionnel doit se concrétiser par des candidatures réfléchies et qui seront en cohérence avec le baccalauréat préparé pour une meilleure réussite dans l'enseignement supérieur. Il appartient aux enseignants, avec l'aide des conseillers d'orientation-psychologues, de valoriser les compétences de tous les élèves afin de conduire chacun d'eux à s'engager dans des projets de formation ambitieux et réalistes.

Je rappelle que le conseil de classe de terminale doit permettre, entre autres, de formuler un avis pour chacune des intentions d'orientation de l'élève sur la fiche dialogue prévue à cet effet (annexe 1). Une grande attention sera portée à la rédaction de cet avis, souvent décisif pour le devenir de l'élève.

## 2 - Charte d'engagement et actions pédagogiques

Afin de renforcer le continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur, une charte d'engagement a été signée en 2013 avec les 4 universités « pour une meilleure articulation de la transition entre l'enseignement secondaire et des études supérieures réussies ». Une forte mobilisation des enseignants du cycle terminal des lycées est souhaitée dans l'utilisation des ressources pédagogiques mises en ligne (fiches actions des expériences réussies dans le cadre de cette liaison second degré/enseignement supérieur) à la rubrique « orientation » du site académique. Ces outils ont vocation à renforcer les échanges de pratique professionnelle entre enseignants et à servir de support au développement de projets disciplinaires entre élèves et étudiants.

## 3 - Conventions de partenariat entre les lycées et les universités

Dans son article 33, la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur énonce un double principe :

- pour chaque EPLE disposant d'une formation d'enseignement supérieur, le principe du recours à une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de son choix, dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche, et de faciliter les parcours de formation des étudiants ;
- pour les étudiants inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) d'un lycée public, le principe d'une inscription systématique dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée. Ce deuxième principe a été précisé par le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La mise en œuvre académique de ces principes sera formalisée par des conventions de partenariat entre les Universités et les EPLE, en cours d'élaboration, et qui entreront en vigueur à compter de la rentrée 2015.

#### 4 - Dispositif législatif pour les meilleurs bacheliers

En application de l'article L.612-3-1 du code de l'Education, le décret n°2015-242 du 02 mars 2015 fixe, pour 2015, à 10% le pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée qui, au vu de leurs résultats au baccalauréat, bénéficieront d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée. Ce dispositif national s'applique à l'entrée en STS, CPGE, IUT et DCG.

Une circulaire académique spécifique fixera les modalités de mise en application de ce décret.

#### 5 - La procédure nationale Admission Post-Bac

Cette procédure permet d'harmoniser et de simplifier les procédures d'admission pour la majorité des formations de l'enseignement supérieur. Elle favorise l'égalité des chances en améliorant l'accès à l'information, en facilitant l'accompagnement et le suivi des élèves. Les opérations à effectuer, dans le cadre de cette procédure, tant pour les établissements d'origine que d'accueil, sont développées dans une notice technique jointe (annexe 2).

#### 6 - L'admission dans les formations post-bac des lycées

##### 6.1 Mise en place des commissions

Elles sont constituées sous l'autorité du chef d'établissement. Il importe qu'elles précisent, avant l'examen des dossiers, les critères retenus ainsi que les règles de priorité académiques. Ces éléments doivent être formalisés dans un document de référence.

Je vous demande de classer tous les candidats dont la commission aura considéré qu'ils sont aptes à suivre une scolarité dans la formation. La liste ainsi constituée permettra d'appeler les candidats, au fur et à mesure des trois phases d'admission, de façon à optimiser les capacités d'accueil et à pallier les démissions qui peuvent être nombreuses et très tardives.

##### 6.2 Les classes préparatoires aux grandes écoles

Les candidatures vers les CPGE de notre académie restent globalement stables. Elles représentent 9,5 % de l'ensemble des candidatures formulées, en 2014, sur le portail Admission Post-Bac.

Aussi convient-il d'encourager tous les élèves ayant les qualités requises, à se porter candidats en élargissant leurs vœux à l'ensemble du territoire académique.

##### 6.2.1 Ouverture sociale des CPGE

Conformément à la circulaire 2011-0001 du 28 mars 2011, je vous rappelle que l'objectif de 30% d'étudiants boursiers en CPGE s'impose à tous les établissements et pour chaque grande filière de formation. Même si ce taux croît dans les lycées publics de notre académie, il reste toujours en deçà de l'objectif fixé. Il faut tout mettre en œuvre pour l'atteindre tant dans les lycées d'origine, en incitant les élèves à se porter candidats, que dans les formations d'accueil lors des commissions de classement, en accordant une attention particulière aux demandes des candidats boursiers. Il convient de les aider à surmonter les obstacles, psychologiques ou culturels, qui les conduisent à ne pas s'autoriser la voie de réussite que représente une CPGE.

La procédure Admission Post-Bac fournit une liste récapitulative des candidats faisant état de la mention « boursier » de l'enseignement secondaire et des résultats de la simulation de droit de bourse de l'enseignement supérieur.

Parallèlement, l'objectif d'une meilleure intégration dans les CPGE peut prendre appui sur des dispositifs de liaison lycées - enseignement supérieur labellisés « Cordées de la réussite » (<http://www.ac-lyon.fr/cordees-de-la-reussite>).

## 6.2.2 Les internats de la réussite

Les internats de la réussite pour tous ont pour objectif de favoriser l'accueil et la scolarisation des élèves et d'offrir un cadre favorable à la poursuite d'études. Pour la rentrée 2015, seules les demandes des élèves susceptibles de tirer le meilleur profit de l'internat pour répondre à un besoin d'accompagnement scolaire et / ou de cadre structuré favorable à la poursuite d'études feront l'objet d'un dossier d'intention.

Six lycées participent cette année à l'accueil des élèves de CPGE dans le cadre des internats de la réussite pour tous. Je vous rappelle que sont concernés les élèves :

- de milieux défavorisés qui résident dans des quartiers relevant de la politique de la ville ou scolarisés dans des établissements de l'éducation prioritaire ;
- issus du monde rural ;
- issus de familles moins modestes mais confrontées à des difficultés susceptibles de compromettre leur scolarité.

Les candidats se déclarant satisfaire aux conditions d'accès à l'internat de la réussite ont pu l'indiquer sur le dossier Admission Post-Bac et ont été invités à constituer un dossier de candidature, téléchargeable sur le site académique.

## 6.2.3 Passage de première en deuxième année de CPGE

La circulaire du 28 mars 2011 rappelle : « *Le parcours en CPGE doit être sécurisé. Sauf défaillance manifeste ou travail notoirement insuffisant, la poursuite d'études en seconde année dans le même établissement est de règle pour tout étudiant admis en première année. Il convient de proscrire toute autorisation de passage en seconde année qui serait assortie d'une clause de réorientation dans un autre établissement* ».

Le chef d'établissement décide, après indications et avis du conseil de classe, du passage ou non d'un étudiant vers la deuxième année de classe préparatoire. Cette décision n'est pas susceptible d'appel devant une commission.

## 6.3 Les sections de techniciens supérieurs

### 6.3.1 Règle académique

La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche prévoit un accès accru des bacheliers professionnels aux sections de techniciens supérieurs dans des proportions fixées par les recteurs d'académie. La fixation de ces pourcentages minimaux ne doit pas être uniforme mais tenir compte des spécialités, de la situation des différents territoires et de la demande des étudiants.

Dans notre académie, on constate d'importantes disparités selon les domaines, les spécialités et les établissements. Ainsi, en 2014 :

- en BTS Production, les bacheliers professionnels représentaient 31,2% des candidats et 37,9 % des admis ;
- en BTS Services, les bacheliers professionnels représentaient 25,4 % des candidats et 21,5% des admis.

Pour chaque établissement et spécialité où le déficit d'admis est constaté, il conviendra que la part des bacheliers professionnels admis se rapproche, au minimum, de celle des candidats à la section de technicien supérieur concernée.

Pour les établissements dont les spécialités comportent déjà une part d'admis égale ou supérieure à la moyenne académique, le cap devra être maintenu.

Afin de pouvoir donner des consignes claires aux commissions nous vous adresserons, mi-avril, un tableau où figureront les données de la campagne 2015.

Il convient donc de favoriser l'accès des bacheliers professionnels aux STS et d'y limiter celui des bacheliers généraux qui disposent de voies de réussite dans le supérieur mieux adaptées aux objectifs et contenus de leur baccalauréat (trop de bacheliers professionnels sont admis par défaut en licence). La procédure Admission Post-Bac fournit un outil de « gestion des groupes » qui permet de créer des groupes différents selon le baccalauréat d'origine pour fixer un nombre de places à pourvoir et un nombre de candidats à appeler.

### 6.3.2 Admission de droit des bacheliers professionnels et des bacheliers technologiques

Le décret n°2014-791 du 9 juillet 2014 art.3 dispose que « *L'admission est de droit pour les élèves et les apprentis qui, ayant préalablement fait acte de candidature dans les formes et délais prévus par le recteur, obtiennent la même année une mention « très bien » ou « bien » au baccalauréat professionnel ou technologique dont le champ professionnel correspond à celui de la section de techniciens supérieurs demandée. Pour les élèves ou les apprentis qui obtiennent une mention « très bien » ou « bien » au baccalauréat professionnel ou technologique et qui ont été préalablement inscrits en liste supplémentaire ou refusés dans la section de techniciens supérieurs demandée, le recteur prononce l'affectation dans la section demandée ou dans une autre section du même champ professionnel.* ».

Ces bacheliers, qui n'auraient pas été retenus par les établissements, seront affectés à ma demande au vu de leur mention dans la section demandée ou une autre section du même champ professionnel.

### 6.3.3 Conditions d'entrée en STS

Je rappelle qu'il n'existe pas de condition de diplôme pour l'entrée en STS « *dès lors que le candidat a accompli la scolarité complète conduisant au baccalauréat ou à l'un des titres ou diplômes homologués au niveau IV et si ses aptitudes ont été reconnues suffisantes par la commission d'admission* ». Par là-même, les propositions d'admission restent valides, même à l'égard des élèves qui échouent au baccalauréat.

### 6.3.4 Passage de première en deuxième année de STS

La première et la deuxième année de STS constituent un cycle. Le passage de première en deuxième année est décidé par le chef d'établissement après avis du conseil de classe. Les élèves pour lesquels un doublement est prononcé peuvent contester cette décision en engageant une procédure de recours hiérarchique. Il vous appartient d'informer les élèves de l'existence de cette possibilité ainsi que des modalités retenues pour engager un tel recours. Une circulaire spécifique vous sera adressée courant avril 2015.

## 7- L'admission dans les formations préparant aux diplômes universitaires de technologie

Les instituts universitaires de technologie ont vocation à accueillir prioritairement des bacheliers technologiques. Conformément à la loi du 22 juillet 2013, les recteurs d'académie ont à se prononcer sur les pourcentages minimaux de ces élèves en IUT au même titre que les bacheliers professionnels en STS.

### 7.1 Règle académique

Dans notre académie, la part des bacheliers technologiques admise est déjà supérieure à la part des candidats.

Ainsi en 2014 :

- en DUT Production, les bacheliers technologiques représentaient 23,1% des candidats et 26 % des admis ;

- en DUT Services, les bacheliers technologiques représentaient 27,5% des candidats et 30,5% des admis.

Néanmoins, on constate, selon les spécialités et les établissements, de fortes disparités. De ce fait, pour les spécialités où le déficit d'admis est constaté, il conviendra que pour une même spécialité, la part des bacheliers technologiques admis en DUT se rapproche, au minimum, de celle des candidats.

## 7.2 Admission de droit des bacheliers technologiques

Je rappelle que le décret du 17 mars 2008 relatif aux instituts universitaires de technologie établit une priorité d'accès pour les meilleurs élèves :

*« L'admission est de droit pour les élèves qui, ayant préalablement fait acte de candidature dans les formes et les délais prévus, obtiennent la même année une mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat technologique dont le champ professionnel est en cohérence avec le département d'institut universitaire de technologie demandé ».*

## 8 - La pré-inscription en licence

L'article L 612-3 du code de l'éducation résultant de la loi du 10 août 2007 précise : *« tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement ».*

En conséquence, la préinscription est obligatoire pour tout élève qui envisage une inscription à l'université et c'est le recours à la procédure Admission Post-Bac qui vaut ainsi préinscription.

Néanmoins, j'attire votre attention sur les candidats qui formulent un vœu unique sur certaines licences à capacité d'accueil limitée. Ces candidats seront invités à élargir leur choix d'orientation afin d'obtenir une proposition.

## 9 - L'orientation et l'accueil dans l'enseignement supérieur des élèves porteurs de handicap

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005, accompagner l'orientation des lycéens porteurs de handicap vers les différentes voies de formation de l'enseignement supérieur est un objectif prioritaire.

Un travail préparatoire sur le projet devra être mené de façon anticipée avec le jeune et sa famille, l'enseignant référent, le professeur principal, le conseiller d'orientation-psychologue, le médecin et l'infirmier.

Au sein des établissements d'enseignement supérieur, la prise en compte du handicap et les aménagements afférents relèvent d'une démarche volontaire des élèves.

Les compensations relatives à la vie quotidienne ne sont pas prises en compte par les établissements d'enseignement supérieur mais par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées. Les élèves ayant besoin d'aide humaine dans leur vie quotidienne, ou bien de matériel individuel, doivent se rapprocher de cet organisme.

Lors du passage dans l'enseignement supérieur, les élèves admis en BTS ou en CPGE peuvent continuer à bénéficier de l'accompagnement de l'enseignant référent (lycées publics ou lycées privés sous contrat). Dans ce cas, l'enseignant référent reste le contact pour le suivi du dossier et la mise en place des aménagements.

Les élèves admis à l'université (DUT, licence,...) doivent contacter la mission handicap ou le référent handicap de leur établissement d'affectation afin de faire reconnaître leur situation de handicap.

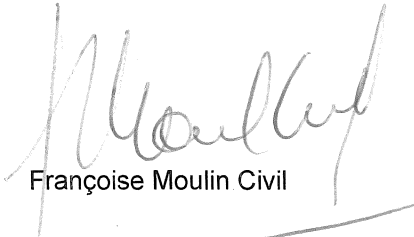
Je rappelle qu'il n'y a pas de traitement différencié des candidatures des élèves porteurs de handicap dans l'affectation Admission Post-Bac. Un écran spécifique de l'application APB alerte les élèves concernés sur la nécessité de signaler leur situation aux établissements d'enseignement supérieur et les renvoie vers des liens utiles.



Par ailleurs, l'université de Lyon a élaboré deux documents (un vadémécum et un guide handicap) pour accompagner ces élèves vers l'enseignement supérieur. Je vous renvoie aux adresses des liens en fin de circulaire.

Je vous prie de bien vouloir diffuser largement ces informations aux personnels qui accompagnent les élèves dans l'élaboration de leur projet d'orientation vers l'enseignement supérieur.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement au service de la réussite des lycéens et vous remercie de votre collaboration.



Françoise Moulin Civil

**Copie à :**

- Messieurs les présidents d'université
- Messieurs les directeurs des IUT
- Messieurs les doyens des IA-IPR
- Mesdames les doyennes des IEN ET EG
- Mesdames et Monsieur les IEN-IO

**Textes de référence :**

Code de l'éducation - Article L 612-3

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 Renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur

Décret n°2015-242 du 02 mars 2015 relatif au pourcentage des bacheliers méritants.

**BTS**

Décret n° 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du BTS modifié

Décret n°2014-791 du 9 juillet 2014 article 3 relatif au droit d'accès des bacheliers professionnels et technologiques en BTS

**CPGE**

Décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles modifié

Circulaire n° 2011-0010 du 28 mars 2011 : admission, déroulement du cursus, partenariat avec les universités

**IUT**

Décret ° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie modifié

**Ressources en ligne pour accompagner les élèves en situation de handicap vers l'enseignement supérieur**

Un vadémécum :

<http://www.universite-lyon.fr/handicap-et-accessibilite/vademecum-290700.kjsp?RH=1415804705782>

La liste des référents handicap des établissements du site Lyon/St Etienne :

<http://guidehandicap.universite-lyon.fr/>